

SAINT-CÉZAIRE

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des archives communales de Grasse, CC 40

(f° 689 r°)

[Le samedi 12 septembre 1609, départ de Saint-Vallier, arrivée « à la disnée » à Saint-Césaire où le conseiller se loge chez Ancelme Aultran, ménager.

Le consul de Grasse présente l'assignation des consuls de Saint-Césaire, acte en date du 10 septembre, établi par Feriol (Charrier), sergent ordinaire de Saint-Césaire, parlant à Ancelme Reybaud, l'un des consuls. Témoin : Me Augustin Amatte, « mon record ».

Comparaissent les consuls de Saint-Césaire,

Anselme Reybaud

et Anthoine Diaque

assistés de Me Honoré Aultran, notaire, greffier de la commune.

Anselme Reybaud, consul, a été député pour sapiteur, « sans approbation du réaffouagement poursuivi par la communauté de Grasse, pour n'être général ».

• Dires des consuls de Saint-Césaire (f° 690 v°)

« ... que le village de Saint-Cesary est situé en un misérable lieu, stérile, n'ayant point d'eau proche pour boire, que d'une demie lieue, laquelle ils sont contraints faire charrier, tant pour eux que pour leur bestail. Estant cette incommodité accompagnée de plusieurs autres, d'autant que la communauté n'a aucunes rentes ni aucun domaine, les fours et mollins, tant à bled que à huile, appartenant au seigneur dud. lieu, ausquels les habitants payent le droit de moulure au trentain pour le bled, et au dixain pour celui des ollives, et le droit de fournage au soixantain. Et outre ce, sont tenus fournir le bois dud. fournage, charrier les mulles du moulin, poutres, chaux et autre bois nécessaire tant pour la réfection dud. moulin que maison seigneuriale, à leurs propres couts et despens. Comme aussi sont tenus aux cinq cas généraux envers leurs seigneurs, les secourir et aider lors que lesd. cas arrivent, payant outre ce neuf sols tous les ans pour chacun chef de maison, et dix-huit sols ceux qui ont de beufs, et lad. communauté une livre seize sols six deniers annuellement. Ne pouvant lesd. habitants fouler leurs bleds d'autres juments que de celles du seigneur, auquel ils payent pour le droit de caucade la treizième mesure du bled et légumes, outre ce le droit de la tasque qu'ils payent aussi, savoir du dizain, pour une partie du terroir, et au vingt-cinquain pour l'autre. Possédant lesd. seigneurs la quatrième partie du labourage dud. terroir, franc de toutes tailles et charges. Leur estant permis d'y faire depaistre aud. terroir de Saint-Cesary autant de bestail gros et menu qui leur plaict. Et pour le droit de dixme, ont remontré que le chappitre de Grasse le prend sur eux, du vin et chanvre au vingtain, et le bled au trezain. Lesquelles charges et incommodités doivent plutôt faire rebaisser la cote de son fouage que augmenter. Requérant acte ».

• Contredit du consul de Grasse (f° 692 v°)

Au contraire, illec présent, led. capitaine Bertrand... a remontré que le lieu de Saint-Césary a la plus grande partie de son terroir situé en la plaine, remplie de toute sorte d'arbres fruitiers, laquelle est bonne, outre ce, à produire toute sorte de bleds et de légumes,

y ayant grande estandue de vignoble ramplie de figuiers et olliviers dont ils tirent de l'huile pour leur usage et pour vandre, comme aussi du vin. outre laquelle plaine ils ont aussi quelques coutauts, parmi lesquels ils sèment aussi quantité de bled. Et ce qui se treuve pierreux et plain de rochers produit de l'herbage à foison, avec laquel, et la faculté qu'ils ont de depaistre aux devens des seigneurs, ils nourrissent grand nombre de bestail de toute sorte, soient juments, mulets et pourceaulx, beufs et vaches, et toute aultre sorte de bestes à bast. Nourrissant outre ce plus de cent peres beufs arants et cent trentaniers bestail menu, de la vante duquel, ensamble du fruit ordinaire d'icellui, ils retirent de grands profficts pour estre proches de la mer de deux lieues et demie, dont les estrangers y viennent tpour enlever leurs bleds et fruits, et en leur deffault ceulx de la ville de Grasse. Lesquels habitants de Saint-Cesary, outre ce, font ung ordinaire gain de la pesche des tructes qui vandent aux habitants des lieux d'antour à raison de six blancs la livre, pour la commodité qu'ils ont de pescher en la rivière de Siagne qui coulle bien près de leur village. Pour raison de quoi etc... ».

• **Arpentage (f° 694 r°)**

[Le sapiteur prête serment de fidelement... « à peyne de faulx et des dommaiges et interest que la communauté de Grasse pourroit souffrir en cas de conivence ».

Le conseiller accompagne les experts. L'arpentage commence au quartier de Las tirasses.

Rapport journalier :

Terres :	73 ch. 7 pan.		
	terre labourable « detraict l'incult » à 8 E		589 E 36 S

[Le 13 septembre, dimanche.

[Le lundi 14, chomé, « attendu la feste de l'exaltation de la sainte croix cellebrée par l'église ».

[Le mardi 15 septembre,

tandis que les experts « sortent », le conseiller demeure et se fait présenter le cadastre par Me Honoré Aultran, notaire, greffier de la commune. Le cadastre est daté du 4 avril 1603. Il comprend 38 livres seulement, chaque livre valant 480 écus.

Les experts ont visité les quartiers du Coulet dantellon du puy d'aymar de l'adrech et la Romiguière.

Terres :	7 ch. 7 pan.	à 35 E	239 E 30 S
	127 ch. 2 pan.	à 20 E	2 544 E
	45 ch. 1 pan.		
	autre labourage	à 8 E	360 E 48 S
Vignes :	84 fos.	à 5 E	420 E
Prés non arrosables :	2 sch.	à 30 E	60 E
Total journalier :			3 654 E 18 S

[Le mercredi 16 septembre,

le conseiller demeure à Saint-Césaire pour entendre des témoins mais il n'en peut avoir aucun le matin, « pour estre hors à leur ménage ». L'après-midi il entend Ancelme Aultran.

Cependant, les experts ont visité les quartiers appelés le Vallon, confin de Cabris, Saint-Vallier Plan et Combes.

Terres :	66 ch. 1 pan labourage	à 35 E	2 313 E 30 S
	86 ch. 1 pan.	à 20 E	1 722 E
	77 ch. 1 pan.	à 8 E	616 E 48 S
Prés non arrosables :	6 sch.	à 30 E	180 E
Total journée :			4 132 E 18 S

[Le 17 septembre, jeudi,

les experts vont visiter les quartiers dits du bois, pas de picquee et le pontan (ou poutan).

Rapport :

Terres :	15 ch. labourage	à 35 E	525 E
	35 ch. 6 pan.	à 20 E	712 E
	37 ch. 5 pan.	à 8 E	300 E
Prés :	3 sch.	à 30 E	90 E
Total journée :			1 627 E

[Le même jour, le conseiller demeuré en ville a entendu Augustin Camatte, ménager.

[Le vendredi 18 septembre,

le conseiller monte à cheval pour accompagner les experts aux quartiers appelés : aux Gourgs et au Courbon.

Terres :	31 ch. 8 pan.	à 35 E	1 113 E
	24 ch. 6 pan.	à 20 E	492 E
	44 ch. 3 pan.	à 8 E	354 E 24 S
Vignes :	250 fos.	à 5 E	1 250 E
Prés :	2 sch.	à 30 E	60 E
Jardins et chenevières arrosables :	5 000 c ²	à 10 S	833 E 44 S
Total journée :			4 102 E 44 S

[Le samedi 19 septembre,

l'estimation tire sur sa fin. Les experts se rendent au quartier des vignes, les manelles (ou mavelles) tirant le long de la rivière de Siagne, vers la chapelle Saint-Ferriol, « lieux plains de précipices où n'aurions peu aller à cheval », à quoi ils emploient la matinée. Et l'après-midi, à la visite des maisons.

Rapport journalier :

Terres :	6 ch. labourage	à 40 E	240 E
	10 ch. autre	à 50 E	500 E
	8 ch.	à 20 E	160 E
	5000 c ² terre arrosable	à 8 S	666 E 40 S
Vignes :	466 fos.	à 5 E	2 330 E
Total :			3 896 E 40 S
Maisons :	10 maisons principales	à 100 E	1 000 E
	73 maisons	à 40 E	2 920 E
	5 étables	à 15 E	75 E
Total des batiments :			3 995 E

[Le 20 septembre, dimanche.

[Le 21 septembre,

le consul de Grasse requiert visite de Cabris. Mais le conseiller a reçu une lettre de MM. tenant la Chambre des vacations qui lui demandent de revenir promptement à Aix « pour affaires importants le service de sa magesté ».

Cependant les experts demandent de leur octroyer un jour pour rédiger leur rapport.

[Le mardi 22 septembre,

• Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir de Saint-Cesary (f° 702 v°)

« Nous etc... procédants à la veue et visitte dud. Saint-Cesary, lieu éminent sur le rocher, aprochant plustost des monts que du pays bas, sain, aisé, découvert, et par où l'on voit fort loing, composé d'environ nonante maisons habittées et cinq estables et fenières, abouttissant du couchant en teste de la vallée de Siagne, duquel cousté y a rocher coupé ou baux qui sert de deffance, le demeurant du villaige ensaincte de muraille où y a deux entrées et une antimuraille à l'anticque. Peuplé d'environ trois cens personnes de communion, gens laborieux et de mesnaige, veu aussi et passagé le terroir dud. Saint-Cesary, monstré et indicqué par Anselme Reybaud, consul et députté à ce faire, confrontant du levant et midi terroir de Cabris ; du couchant, n'a aultre confront que le fleuve de Siagne, séparant led. terroir d'avec les terroirs de Monts, Callian et Montauroux ; et du septentrion, celui de Saint-Vallier ... ».

« (Led. terroir) s'est treuvé contenir, sans comprendre la terre gaste, inculte ne rochers, sçavoir... ».

695 ch. 8 pan. labourage
800 fos. vignoble
13 sch. preries
10 000 c² jardins ou cheneviers.

Suit l'estimation des batiments, vue ci-dessus : 3 995 écus

« ayant esgard à la quallité desd. bastiments et dud. village, scittuation et incommodité de l'avenue d'icellui, qu'il n'y a ni passage ni commerce, ni aulcune fontaine, se servant les habittants des eaux des puis qui sont hors la ville, subjects avec grand sècheresse de tarir ».

Vignobles : « faict en fillagne et partie vigne expresse »

800 fossoirées	à 5 E	4000 E
----------------	-------	--------

« ayant esgard à quelques olliviers et figuiers y estant, à la cittuation d'icellui parmi rochers et lieux interrompeux, sans fonds de terre, soubstenues de berges, et que la plus part d'icellui vignoble est à la pente de la vallée de Siagne, quartier extrêmement mal aisé, n'ayant aultre regard que du couchant et partie du midi ».

<u>Cheneviers et jardins</u> : 5000 c ²	à 10 S	833 E 20 S
5000 c ²	à 8 S	666 E 40 S

Total :		1 500 E
---------	--	---------

<u>Prés</u> :	13 sch. sans arrosage	à 30 E	390 E
---------------	-----------------------	--------	-------

<u>Labourage</u> :	277 ch. 7 pan.	à 8 E	2 221 E 36 S
	281 ch. 5 pan.	à 20 E	5 630 E
	120 ch. 6 pan.	à 35 E	4 221 E
	6 ch.	à 40 E	240 E
	10 ch.	à 50 E	500 E

Total :		12 812 E 36 S
---------	--	---------------

<u>Total du terroir</u> :		18 702 E 36 S
---------------------------	--	---------------

« ayant esgard que led. terroir est asses fertille en bleds et qu'il y a quelques chaines et glandage, et à la necessité aparante d'estre repassé après la charrue surtout au couvrir des bleds, à cause des interrrouptions dud. terroir meslangé de rochers, clapiers, terre gaste, et pour couper les jalles et rejectons. Et à ce qu'il est sec et stérille des eaux, n'y ayant que quelques larges puis, hors desquels ne peult le bestail estre abrevé que à Siagne ».

<u>Total terroir et bâtimens</u> :		22 697 E 36 S
------------------------------------	--	---------------

« et ayant esgard, suivant l'arrest de la Cour, aux aultres commodités desd. habittants, mesmes à leur portion d'environ cent trentaniers bestail menu, propre ou tenu à mégerie, trante peres de beufs et quarante cinq aultres bestes grosses, faculté de depaistre leur gros bestail dans la terre gaste et devens durand l'année, et le bestail menu, partie de l'année dans la terre gaste, et leur usage de semer aud. devens, disons et cognoissons led. lieu, terroir et commodités dud. Saint Cesary valloir tout comprins la somme de 25 500 escus, réduicts à 79 500 livres, ayant d'aillieurs en tout généralement esgard en toutes incommodités, mesme que le droict de dixme se paye au chapittre de Grasse, prieur de Saint-Cesary, faisant faire le service dud. prieuré par deux prebstres, savoir : des bleds, grains et légumes, au trezain ; du vin et chanvre, au vingtain ; et des nadons, au quinzain. Item aux droicts seigneuriaux, lods et

vantes, un sol pour florin ; sences de dix huict sols neuf deniers sur chacune maison tenant charrue, et sur les aultres qui n'ont bestail arant, la moitié moins ; auberge de trois florins sur la communauté ; tasque des bleds au vingt cinqain pour la plus part du terroir, et au dixain du quartier apellé devens, lorsqu'on y sème ; au droict de caudures, au quatorzain, en fournissant de juments, ne pouvant les habitants fouler de leur propre bestail ni à leur commodité de celui des seigneurs. Lesquels aussi se sont retenus la faculté de depaistre et vendre le rellarguier, et d'y entrer ung mois auparavant les habitants. Item, à la moulure du bled, en trentain, l'huile, au dixain ; et le fournage, au soixantain, outre ce qu'iceux habitants portent et rapportent le tout et fournissent à leurs despens. N'ayant la Communauté aucunes rantes ni propriétés, ni les particulliers jardins proches du village, fors quelques petits jardins sans arrousage et de peu de considération. Sans avoir comprins à lad. extime les maisons desd. seigneurs, ni leurs mollins à bled et huille, four, terre gaste, devens, ni grande quantitté de laburage qu'ils possèdent, ne aultrement rien de leur entien domaine, fors seullement quelque terre et pré qu'on dict naguères y avoir esté acquis par le sieur de Saint-Cesary de Grasse. Ni aussi les bastiments des champs ni aulcungs casaux etc... ».

[Fait à Saint-Césaire, le 22 septembre 1609, f° 708 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 291 r°)

Du seiziesme jour du mois de septambre mil six cens neuf, au lieu de Saint Cezary et dans la maison de Anselme Aultran, et pardevant etc... led. Anselme Aultran, mesnagier de ce lieu, aigé de septante ans, possédant en biens six mil livres, lequel etc...

A dict que le lieu de Saint-Cezary est posé sur le bout d'ung peu de pleine, regardant la rivière de Siagne, où l'air y est asses bon, mais le village et tout le terroir si stérille en eaux que souvent l'esté ils n'ont pas de l'eau en leur puis, eslougnés du village, pour abrever leur bestail, estans constraincts de l'aller abrever bien souvent en la rivière de Siagne, ores qu'elle soict bien eslougnée du village. Estant composé d'environ cent maisons, la moitié ensaints de murailles, dans lesquelles habitent trois cens personnes de communion. Y ayant une église servie par deux prebtres qui administrent les sacrements auxd. habitans, pour raison de quoi ils paient le dixme au Chapitre de la ville de Grasse, sçavoir : du bled et légumes, au trezain ; du vin et du chanvre, au vingtain ; des nadons, au quinzain. Et outre ce, lors qu'il est question d'une réfection des cloches, lesd. habitans payent de quatre parts les troix de la despance. Et pour ce qui est des aultres droicts consernants lesd. habitans envers leurs segneurs, a dict que la haulte et basse jurisdiction de ce lieu appartient pour les troix quarts à noble Claude de Grasse, sieur dud. lieu, et l'aultre quatriesme pourtion appartient à Joseph de Roberty, sieur de la Bastide, y establissant chascun d'eux leurs officiers à part ; possédant outre ce les fourts et mollins, et toute la terre gaste et herbage dud. lieu, laquelle terre gaste et herbage ils arrantent à qui leur plaict. Vrai est que lesd. habitans ont faculté d'y fere depaistre aultant de bestail qu'ils veulent, sans rien payer. Pour raison desquels mollins ils payent le droict auxd. segneurs à raison du trantain ; et le droict de fournage, au soixanten ; et le droict du mollin à huille, qui appartient seul aud. de Grasse, au dixain. Et d'aultant que tout le terroir tant ceult que incult est soubs la dirette desd. segneurs, ils leur payent en cas d'alliétation le lods à raison d'ung sol pour florin. Et d'ung tiers dud. terroir, la tasque au dixain. Et du restant d'icellui, la tasque au vingt cinquain. Y ayant outre ce des terres données à nouveau bail, lesquelles payent outre ce quelques services particuliers, soit en grains, soit en gibier. Payants aussi le droict de caucade à raison du quatorzain. Et chascune maison desd. habitans ayants beufs leur paie annuellement dix huict sols ; et ceulx qui n'en ont poinct, neuf sols seulement. Et outre ce, paye le corps de la communaulté auxd. segneurs trante sept sols annuellement pour le droict d'albergue. Préthandans aussi lesd. segneurs lesd. habitans leur estre tenus aux cinq cas généraux, ce que au contrere lesd. habitans reffusent de payer le droict de caucade pour le bled qu'ils battent avec le fléau. Tous lesquels droicts lesd. segneurs se partagent ensemblement, dont les troix parts appartiennent aud. Claude de Grasse, et l'aultre quart aud. de Roberty.

Enquis etc...,

A dict que la terre de Saint-Cezary, qui est bornée de celle de Cabries du levant et du midi, de septantrion de celle de Saint-Vallier, et du couchant de la rivière de Siagne, n'a q'une demi leue d'estandue, estant fort pierreuse mais asses modérée et bonne pour toute sorte de grains et de fruicts. Y ayant vignoble, olliviers et figuiers, et toute aultre sorte de fruicts, non touteffois en quantité. Dans laquelle les segneurs dud. lieu y possèdent de grandes propriétés, qui vont à plus de cent cinquante sestiers de semence par an. Et ce que habitans y peulvent semer annuellement est au plus quatre cens sestiers de toute sorte de grains, qui produisent communément quatorze ou quinze cens sestiers, d'aultant que les bonnes terres communément ne font que le cinquain, estans de difficile culture pour estre pierreuses et plaines de rouchers, si bien q'une pere de beufs ne peult courir par jour q'un panal bled. A

quoi , oultre ce, fault deux hommes pour (recouvrir) la terre, leur coustant aultant et plus qu'ils n'espèrent. Et pour ce qui est de leur vignoble, dict qu'il est asses bon et fructiffiant, distribué partie en fillagne, partie en vigne espesse, qui leur peult randre annuellement sellon le dixme cinq cens couppes vin. Mais il est de difficile culture aussi, pour y en avoir une partie sur l'adroict et pante de la colline qui regarde la rivière de Siagne, et le reste parmi de rouchers. Lequel vin suffict seullement pour la nourriture desd. habitans, sans qu'ils en puissent vendre qu'avec nécessité, pour se secourir. Et pour les aultres fruicts, dict qu'ils recueillent aussi environ cinquante sestiers et aultant de quintaux d'huile, qui ne suffict pas pour la provision des habitans. Et quand aux preiries, a dict qu'ils en ont environ encor vingt cinq journées au plus, ayant les habitans rompeu le reste, pour ne pouvoir produire aulcung foin à faulte d'eau pour arrosage. Et que la terre est fort stérille et sèche, qui est cause aussi qu'ils n'ont point de jardins, ainsin que nous pouvons voir. Et pour ce qui est du pasturage, a dict comme dessus, ayant eux proposé de fere ung devens dans la terre que leur segneur leur avoit donné en payant le droict du dixain, lequel aujourd'hui les habitans cultivent et y sèment du bled, si que tout le bestail menu qu'on peult nourrir aud. terroir est environ cent trenteniers et cent cinquante aultres bestes grosses, dont la plus part est en mégerie ou à rante. N'ayant leds. habitans faculté ni franchise d'aller depaistre dans les terres de leurs voisins sans payer, ni moins foire ou revenus pour aider à payer les charges du roi et du pays, et les intérêts de deux mil six cens escus dont le corps de la communauté est engagé. Estant leur livre cadastre composé de trante huict livres, faisant valloir chascune livre cadastralle deux mil quatre cens florins, comprenant dans led. allivrement le bestail tant gros que menu. Et plus n'a esté enquis etc...

[Pas de signature, mais marque, f° 296 v°]

Du dix septiesme dud. mois de septembre, au lieu que dessus... Augustin Camatte, mesnagier de ce lieu et bailhe pour la part du sieur de Saint-Sezary, en partie segneur dud. lieu, aigé de soixante ans, possédant en biens huict cens livres, lequel etc... ,

A dict que la place et seigneurie de ce lieu de Saint-Sezary appartient à deux segneurs, sçavoir de quatre parts les troix à Claude de Grasse ; sieur dud. lieu, et la quatriesme pourtion à Joseph de Roberty, sieur de la bastide, lesquels établissent chascun les officiers et perçoivent leurs droicts des subjects à proportion des parts de lad. jurisdiction. Pour lesquels droicts les subjects leur payent le droit de moulure au trantain, le fournage au soixanten, le droict de caucade au quatorzain, le droict de lods ung soul pour florin, neuf soubz tous les ans pour chascune maison, et pour ceulx qui ont de beufs, dix huict sols troix liards. Et oultre ce, paye lad. communauté en corps, auxd. segneurs, pour le droict d'auberge, trante six sols annuellement. Ausquels segneurs appartiennent lesd. fourts et mollins, comme aussi toute la terre gaste et l'herbage d'icelle. Dans laquelle, bien que les habitans y puissent fere depaistre telle quantité de bestail de leur propre, sans rien payer, qu'il leur plera, toutefois tenant du bestail à mégerie ils sont tenus de payer à leurs segneurs deux soubz pour chascun trentenier. Et outre ce, payent le dixain de l'huile qu'ils deffont dans le mollin qui appartient aud. Claude de Grasse, sieur de Saint-Cezary. Estans aussi lesd. segneurs fondés en la directe universelle tant dud. lieu que de son terroir. Estant le village composé de cent maisons, closes de murailles, cittués au bout d'une pleine qui regarde la rivière de Siagne, où l'air est bon, mais les eaux si stérilles et avec telle pénurie que l'esté souvant ils n'en ont pas dans leurs puis pour abrever leur bestail, ores qu'ils soient crusés loing du village. Dans lequel il y a trois cens personnes de communion. Y ayant une Eglise avec de fonts baptismalles, servie par deux prebtres qui administrent les sacrements et font le service divin, et ce aux despans du Chapitre de Grasse à qui, pour raison de ce, les habitans dud. Saint-Cezary payent le dixme de tous leurs fruicts, sçavoir : des bleds et légumes, au trezain ; du vin et chanvre au vingtain ; des

nadons, au quinzain. Ne payant aulcung dixme des figues ou de l'huile, ni des pourceaux ores qu'ils le préthandent.

Enquis etc...

A dict que le terroir de Saint-Cesari est bon et propre pour toute sorte de grains et de fruicts, pour estre la région tempérée. Vrai est qu'il est fort pierreux et rempli de rouchers, ne se treuvant dans icellui aulcunes fontaines, y ayant avec peine de l'eau dans leurs puis, lesquels ils ramplissent moitié de l'eau du ciel. Ayant demi leue d'estandue, dans laquelle il y a du labourage, du vignoble et de toute sorte d'arbres fruictiers, non toutesfois en quantité pour vandre. Dans laquelle terre culte les segneurs dud. lieu y possèdent cinq ou six araires de labourage, et les habitans après vingt ou vingt cinq au plus, avec lesquelles annuellement ils sèment quatre à cinq cens sestiers de toute sorte de grains. Estant la terre fort pénible à travailler, et de grande despance. Et bien qu'elle soict d'asses bon rapport, toutesfois ung sestier de bled ne produict communément que quatre à cinq. Dans lequel terroir il y'a aussi quantité de chaines, outre le devens, lequel par dessus leur chauffage donnent du glan à suffisance pour nourrir cinquante pourceaux. Et quand au vignoble, dict qu'il est aussi fructifiant et bon, estant quelque fois subject aux tempestes. Outre qu'il est de grande despance pour la culture, attendu les rouchers et pierres que y sont parmi, randant en une saison commune cinq ou six cens coupes de vin au plus, qui suffisent seullement pour l'entretien desd. habitans de ce lieu. Dans lequel vignoble il y'a des olliviers et figuiers plantés, lesquels en une bonne saisons randent soixante ou septante coupes huile, et dix charges figues, qui se consomment le tout aud. village, sans en pouvoir fere aulcung argent. Comme aussi des aultres petis fruicts, mesme des légumes et chanvre, lesquels pour leur peu ne doibvent entrer en nulle considération. Comme aussi leurs jardinages, lesquels sont sans eau et sans fruict, et justement de la largeur des escluses des mollins. Et pour les preiries qui sont aud. lieu, dict qu'elles sont si sèches qu'elles ne peuvent produire toutes ensemble cent quintaux de foin tous les ans. Aussi on les a presque toutes rompues, n'estant demuré que dix ou douze journées, y ayant faulte de foin pour le bestail arant, ne s'treuvant point en ceste ville, ainsin que nous avons expérimenté à nostre arrivée. Et pour la terre gaste et pasturage, a dict estre bon pour le nourriage, appartenant aux dicts segneurs comme dict est, ensemble le devens, dans lequel les segneurs ont seullement faculté d'y fere depaistre leur bestailh ung mois advant celui des habitans. Lesquels possèdent environ cent cinquante trenteniers bestail menu, et cent cinquante grosses bestes. N'ayant aulcunes facultés de le fere depaistre ès lieux circonvoisins sans payer, mesmement l'esté qu'on est constraint mener le bestail ailleurs à cause du chault. Et bien que la rivière de Siagne borne leur terroir, si esse que l'eau est si basse qui ne leur sert à rien, fors à ung peu de pêche de poisson, qui sert à leur mesnage. Leur donnant, pour raison de ce, mille aultres incommodités pour raison de quoi les habitans en sont moulléstés. Outre les charges qu'ils leur fault payer pour les deniers du roi et du pays, que pour les interests de quatre mil escus que le corps de la communauté doibt. N'ayant nulles rantes, rêves ou revenus pour les acquiter, que par les impositions qui se font, sur trante huict livres cadastralles dont tout leur terroir est composé, faisant valloir chascune livre deux mil quatre cens florins. Et plus n'a esté enquis etc...

[Signature : Augustin Camathe, f° 302 r°]